

Extrait conforme

Session du **3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2016**

Séance du **11 JUILLET 2016**

**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

Majorité absolue : **9**

**POUR :** **16**

**CONTRE :** **0**

**ABSTENTIONS :** **0**

Le Maire de CHAVANOD soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après

- publication du **13 juillet 2016**

- et transmission pour contrôle de sa légalité le **13 juillet 2016**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

p/o **Le Directeur Général  
des Services Municipaux,**



**Bruno MIBUELARD,**

L'an **deux mille seize le onze juillet**

à **vingt heures**

Le Conseil Municipal de CHAVANOD dûment convoqué le **treize juin deux mille seize** s'est réuni en session ordinaire, au siège de ses séances à la mairie sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** **19**

*Au Registre suivent les signatures*

**PRÉSENTS :** M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M. Claude NAPARSTEK, M<sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M<sup>me</sup> Anne MONFORT – M<sup>me</sup> Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Patrice BEAUQUIS – M<sup>me</sup> Marie-Christine TAPPONNIER – M. Jean-Rolland FONTANA

**EXCUSÉ(E)S**

**OU AYANT DONNÉ PROCURATION :**

M<sup>me</sup> Monique GRILLET (pouvoir à M. Alain DESHAIRES) – M<sup>me</sup> Sandrine DEBRECKY (pouvoir à M. Franck BOGEY) – M. Fabrice RAVOIRE (pouvoir à M<sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP) – M. Éric TOCCANIER (pouvoir à M. René DESILLE)

**ABSENT(E)S :** M<sup>me</sup> Marie-France NOVEL – M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO – M<sup>me</sup> Corinne DOUSSAN

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné M<sup>me</sup> Carole ANGONA

Délibération n° **D-2016-91**

**MAJORATION DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT  
DANS LES ZONES 1AU À « ROSSET » ET 2AU À « CORBIER »**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,

VU sa délibération n°D-2011-85 du 28 novembre 2011, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU sa délibération n°D-2016-72 du 6 juin 2016, portant arrêt du projet de révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

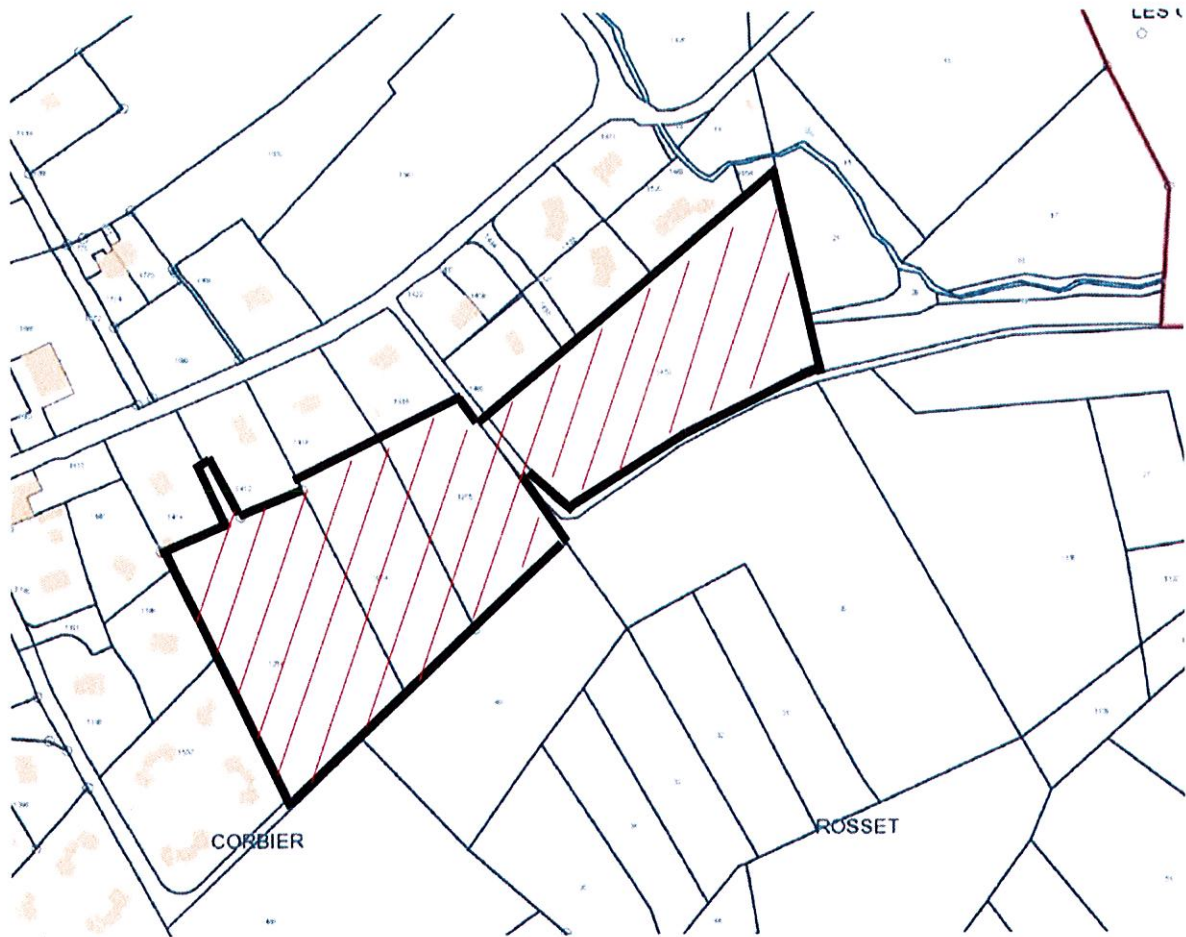
CONSIDÉRANT que les futures zones d'urbanisation future 1AU au secteur de « Rosset » et 2AU au secteur de « Corbier » sont soumises à une desserte viaire commune par l'orientation d'aménagement et de programmation attachée à la zone 1AU de « Rosset » ; que cet accès unique doit être assis sur les parcelles communales cadastrées D n°1430 et D n°1434, pour déboucher sur la voie communale n°1 dite route de Corbier ; que la destination de cette section de voirie communale entièrement nouvelle vise à répondre exclusivement aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans les secteurs concernés ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement, en vue d'aider au financement du coût de ces travaux de voirie,

**ADOPTE**

**ART. 1<sup>er</sup> :** Il est fixé un taux majoré égal à 12% de la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs de « Rosset » et de « Corbier » délimités sous liseré noir et hachure rouge ci-après et correspondant aux parcelles suivantes, savoir :

1° au lieudit « Rosset » une partie de la parcelle cadastrées D n°1459 ;

2° au lieudit « Corbier » les parcelles cadastrées D n°1074, D n°1075 et D n°1214.



**ART. 2 :** Le présent document graphique sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan d'occupation des sols en vigueur et de sa version mise en forme de Plan local d'urbanisme lorsque celle-ci sera définitivement adoptée.

**ART. 3 :** La présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération intervenue entre temps.

**Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.**